DE PAR LES PREVÔT DES MARCHANDS, ET ÉCHEVINS *DE LA VILLE DE PARIS.*

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant le Repêchage des Marchandiſes naufragées.

Du 25 Février 1784.

IL eſt enjoint, oüi & ce requérant le Procureur du Roi & de la Ville, à tous Compagnons de Rivière, Gagnes-deniers & autres Perſonnes, qui ont repêché ou repêcheront des Bois quarrés, à bâtir, à ouvrer, ſciage & charronnage, Bois à brûler, & autres Marchandiſes & Effets naufragés, de faire, dans les vingt-quatre heures, leur déclaration des quantités deſdites Marchandiſes; ſçavoir, pour celles repêchées dans l'étendue de cette Ville, pardevant les Huiſſiers-Audienciers & Commiſſaires de Police de l'Hôtel de cette Ville; & à l'égard des autres,

THE NEWBERRY LIBRARY

pardevant les Officiers Commandant les Maréchaussées, ou pardevant les Juges des lieux ; défenses de les cacher, latiter & vendre, & à toutes Personnes de les acheter ; le tout sous peine, contre les uns & les autres, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances & Réglements.

Et seront ces Présentes, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera.

FAIT au Bureau de la Ville de Paris, le vingt-cinq Février mil sept-cent quatre-vingt-quatre.

Signé, VEYTARD.

L'an mil sept-cent quatre-vingt-quatre, le vingt-six Février, l'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée, au son du Tambour, sur tous les Ports, lieux & endroits ordinaires & accoutumés de la Ville de Paris, par moi Louis-Noël Blanchet, *Huissier & Commissaire de Police de l'Hôtel de cette Ville, soussigné, & affichée esdits lieux.*

Signé, BLANCHET.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, Imprimeur du ROI, & Ordinaire de la VILLE, rue S. Jacques, au Coq ; 1784.

Pio

619 *

Assignats

Loi

qui Maintient provisoirement dans la Jouissance de leurs acquisitions les possesseurs de Domaines nationaux qui ont été troublés par voie judiciaire ou autrement.

29 Vendémiaire an 4.